

A V I S N° 2.234

Séance du mardi 13 juillet 2021

Réforme du paysage des commissions paritaires – Évaluation de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968

x x x

A V I S N° 2.234

Objet : Réforme du paysage des commissions paritaires – Évaluation de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968

Par lettre du 26 novembre 2020, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil national du Travail à procéder à l'évaluation prévue dans l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

L'examen de cette saisine a été confié à la Commission des relations collectives du travail.

Sur rapport de cette commission, les organisations représentées au sein du Conseil ont émis, le 13 juillet 2021, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. HISTORIQUE

A. Modification de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 par la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi

L'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires garantit la continuité des conditions de travail et de rémunération lorsque des employeurs et des travailleurs passent d'une (sous-)commission paritaire à une autre (sous-)commission paritaire à la suite de la modification du champ de compétence d'une (sous-)commission paritaire ou de l'institution ou l'abrogation d'une (sous-)commission paritaire.

Cet article a été modifié par la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi. Cette modification légale est entrée en vigueur le 15 février 2018.

D'une part, cette modification légale a élargi l'application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 à tous les cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre. Il ne s'agit pas uniquement de la situation de la modification du champ de compétence d'une (sous-)commission paritaire comme prévu par l'ancien article 27, mais également de l'institution ou de l'abrogation d'une (sous-)commission paritaire. Cette adaptation avait notamment pour but de faciliter le processus de réforme du paysage des commissions paritaires. À titre d'exemple, il est fait référence à la situation où deux commissions paritaires existantes s'associent dans une nouvelle commission paritaire instituée.

D'autre part, cette modification légale précise que l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 s'applique à tous les travailleurs occupés par un employeur. Tant les travailleurs qui étaient déjà en service avant le passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre que les travailleurs engagés après ce passage relèvent du champ d'application de l'article 27.

Au cours des travaux parlementaires sur le projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi, deux modifications ont été ajoutées.

En vue de permettre aux partenaires sociaux de progresser dans le dossier de l'harmonisation du paysage des commissions paritaires, une date de fin a été ajoutée à l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968, sur proposition du gouvernement. Cette date de fin a pour conséquence que la garantie de la continuité des conditions de travail et de rémunération en cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre prend fin le 31 décembre 2022.

Afin de permettre de réaliser au préalable une estimation correcte des conséquences juridiques à partir du 1^{er} janvier 2023, il est prévu dans l'article 27 qu'une évaluation aura lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2021, soit deux ans avant la date de fin.

B. Avis n° 2.040 du 28 juin 2017

Dans son avis n° 2.040 du 28 juin 2017, le Conseil s'est prononcé sur la modification de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 telle que reprise dans l'article 6 de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi.

Dans cet avis, il a demandé de retirer l'article 6 de l'avant-projet de loi, étant donné que la modification de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 s'inscrit dans le cadre des travaux en cours en son sein sur l'harmonisation du paysage des commissions paritaires et que la modification proposée de l'article 27 ne peut être dissociée de ces travaux.

Le ministre de l'Emploi de l'époque n'a pas donné suite à cette demande.

Le Conseil n'a plus été consulté sur les modifications ultérieures apportées au projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi, et plus précisément concernant l'introduction de la date de fin, à savoir le 1^{er} janvier 2023, et concernant l'évaluation de l'application de l'article 27, qui a lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

C. Rapport n° 116 du 30 septembre 2019

En complément des rapports sur les conventions ratifiées de l'OIT, présentés par le gouvernement belge conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre du cycle de rapportage 2019, le Conseil a émis, le 30 septembre 2019, le rapport n° 116.

À la lumière des fondements de la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, le Conseil a exprimé des critiques sur la modification de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 par l'article 4 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi.

Dans son rapport, il remarque que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur les nouvelles modifications apportées à l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968, alors même qu'elles touchent directement aux résultats du dialogue social sectoriel.

Il signale à cet égard que, depuis son entrée en vigueur en 1968, le dispositif légal prévu par l'article 27 garantissait la sécurité juridique nécessaire aux employeurs et aux travailleurs en cas de modification du champ de compétence d'une commission paritaire.

Dans son rapport, le Conseil constate que les modifications apportées à l'article 27 ont fait naître une insécurité juridique.

Il est ainsi permis de se demander ce qu'il adviendra des conventions collectives de travail sectorielles si le champ de compétence d'une commission paritaire n'est pas modifié d'ici la fin de l'application temporaire des anciennes conventions collectives de travail sectorielles, prévue le 1^{er} janvier 2023.

Un calendrier arbitraire est introduit dans la loi pour ce qui concerne la validité des conventions collectives de travail sectorielles. L'article 27 est transformé en une disposition transitoire, ne donnant aucune garantie quant à l'avenir de cette disposition à partir du 1^{er} janvier 2023.

Au vu de ces constats, le Conseil invite, dans le rapport n° 116, les autorités politiques à donner à la concertation sociale les moyens de fonctionner, et à lui offrir un cadre juridique sûr et prévisible, conformément aux fondements de la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Introduction

Par lettre du 26 novembre 2020, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a invité le Conseil national du Travail à procéder à l'évaluation prévue dans l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Il est indiqué dans la demande d'avis que la date de fin prévue dans l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 pose des problèmes dans la pratique et crée une insécurité juridique. La demande d'évaluation adressée au Conseil s'inscrit dans le cadre de cette problématique. L'objectif est de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, sur la base de cette évaluation, afin de permettre aux partenaires sociaux (sectoriels) d'entamer ou de poursuivre en toute autonomie leurs travaux concernant la réforme du paysage paritaire.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et il tient à l'en remercier.

B. Évaluation de l'application de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968

Dans le cadre de l'exercice de rapportage de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS sur les résultats de la concertation sectorielle 2019-2020¹, le Conseil a pris connaissance de l'évolution du paysage des commissions paritaires au cours de la période 2019-2020, ainsi que des différentes initiatives en cours en vue de réformer ce paysage.

Durant la période 2019-2020, le champ de compétence de quatre commissions paritaires a été modifié et une sous-commission paritaire a été abrogée, sur la base des articles 35, 36 et 37 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

En ce qui concerne la modernisation des champs de compétence des commissions paritaires, plusieurs secteurs ont entamé ce processus de réflexion, et bénéficient dans ce cadre du soutien de l'administration.

¹ [Rapport sur la concertation sociale sectorielle 2019-2020 - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\).](#)

En ce qui concerne l'harmonisation des commissions paritaires, l'administration a reçu, depuis le 1^{er} janvier 2019, plusieurs demandes formelles de commissions paritaires souhaitant élargir leur champ de compétence aux employés ou aux ouvriers du secteur. Deux de ces demandes ont déjà fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge. Parallèlement à ces demandes formelles, un certain nombre de secteurs intéressés ont également pris des contacts informels avec l'administration en vue de pouvoir entamer les travaux préparatoires.

De même, en ce qui concerne la simplification du paysage paritaire, des initiatives sont aussi prises par les secteurs, notamment pour fusionner ou abroger leurs sous-commissions paritaires ou pour se rapprocher d'autres secteurs.

Afin que les différentes initiatives en matière de réforme du paysage paritaire connaissent une issue favorable, la phase des travaux préparatoires en collaboration avec l'administration est essentielle. Ces travaux préparatoires constituent un processus de longue haleine, requérant de nombreux efforts, ce qui a pour conséquence que les initiatives prises par les commissions paritaires ne sont pas encore toutes visibles.

De surcroît, les travaux en matière de réforme du paysage paritaire ont pris du retard en raison de la longue période d'affaires courantes qu'a connue le gouvernement, ainsi que de la crise sanitaire du Covid-19.

C. Conclusion de l'évaluation

1. Demande de modification de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968

Le Conseil renvoie à son avis n° 2.040 du 28 juin 2017 et à son rapport n° 116 du 30 septembre 2019.

À la lumière des fondements de la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, le Conseil a exprimé des critiques sur la modification de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 par l'article 4 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi.

Le Conseil réitère les considérations qu'il a émises dans son rapport n° 116.

Il souligne qu'en cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre, la sécurité juridique nécessaire n'est plus garantie pour les employeurs et les travailleurs.

L'insertion d'une date de fin dans l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 a pour conséquence que la garantie de la continuité des conditions de travail et de rémunération en cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre prend fin le 31 décembre 2022.

Le fait qu'en cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre à partir du 1^{er} janvier 2023, les employeurs qui changent de commission paritaire et leurs travailleurs ne sont plus soumis aux conventions collectives de travail conclues au sein de la (sous-)commission paritaire précédemment compétente, entraîne une perte de droits.

Le Conseil remarque à cet égard qu'indépendamment des travaux en matière d'harmonisation des commissions paritaires, des modifications interviendront toujours au niveau du champ de compétence des commissions paritaires.

Il est en outre porté atteinte à l'autonomie de la concertation sociale. Les partenaires sociaux doivent pouvoir travailler à la réforme du paysage paritaire en toute liberté et sans aucune pression. Le Conseil renvoie également au caractère spécifique de chaque commission paritaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil demande de supprimer la date de fin prévue dans l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968.

Dans le cadre de cette demande de modification de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968, le Conseil demande également de maintenir l'élargissement du champ d'application matériel de l'article 27, de sorte que la modification du champ de compétence d'une (sous-)commission paritaire englobe les cas d'institution ou d'abrogation d'une (sous-)commission paritaire.

En ce qui concerne les autres aspects de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968, le Conseil demande de rétablir le texte de l'article 27 dans sa formulation d'avant la modification apportée par la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, à savoir qu'en cas de modification du champ d'application d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, les conventions conclues au sein de celle-ci continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la commission ou la sous-commission dont ils relèvent après cette modification, ait réglé l'application, à ces employeurs et travailleurs, des conventions conclues en son sein.

2. Rôle de la concertation sociale sectorielle

Le Conseil attire l'attention sur le rôle de la concertation sociale sectorielle dans le cadre du passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre.

Le Conseil recommande comme bonne pratique aux commissions paritaires de régler à l'avance, par convention collective de travail, la question de la continuité des conditions de rémunération et de travail en cas de passage d'une (sous-)commission paritaire à une autre, de manière à garantir la sécurité juridique.
